



Berne, mars 2020

Ecoles, crèches et accueil extrafamilial

Les écoles sont fermées jusqu'au 19 avril de manière générale dans toute la Suisse (Ordonnance 2 Covid-19, art. 5 al.1, 26 mars 2020).

En ce qui concerne les crèches et les structures d'accueil extrafamilial publiques et privées, elles peuvent rester ouvertes. La Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant Kibe Suisse explique ainsi ce qui peut sembler être un paradoxe: « Les structures d'accueil, qui s'occupent principalement des jeunes enfants, sont un élément central de la mise en œuvre de la stratégie fédérale. Elles soutiennent la **prévention du mélange des générations** ainsi que la **sauvegarde de l'approvisionnement de base** et **empêchent l'émergence de structures parallèles** (par exemple, prise en charge dans les entreprises sans personnel dûment formé, concepts d'hygiène, etc. »

Si les cantons ferment des structures de garde des enfants, ils sont tenus de les remplacer par des offres appropriés. Chaque canton est donc tenu d'assurer l'organisation d'un service d'accueil minimal pour les enfants en âge préscolaire, ainsi qu'un service d'accueil scolaire et extrascolaire minimal. (Ord. 2 Covid-19, art. 5 al. 3 et 4, 26 mars 2020). L'offre, ainsi que les conditions d'accès, varient d'un canton à l'autre : elle va de l'absence totale de restriction, à l'appel à la solidarité et au renoncement volontaire, à la limitation à un service minimal d'urgence seulement prévu pour les enfants de parents exerçant une profession reconnue comme indispensable.

J'ai entendu que je pouvais recevoir des allocations si je dois garder mes enfants et ne peux plus travailler. C'est vrai ?

- Seuls les parents qui doivent continuer de travailler hors de leur domicile et ne disposent d'aucune possibilité de les garder eux-mêmes, ni de les faire garder par leur conjoint ou un membre de leur famille (sans solliciter les personnes à risques comme les grands-parents) peuvent bénéficier des allocations de l'assurance perte de gains APG.
- Les parents sont fortement encouragés à tout entreprendre pour trouver une solution de garde s'ils ne peuvent pas travailler à domicile. **Et si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.**
- Les parents qui doivent interrompre leur activité, parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée, ne reçoivent qu'une seule indemnité journalière par jour, même si les deux parents doivent interrompre leur travail.
- Si une garde privée peut être organisée, la personne ne peut accueillir que cinq enfants au maximum et toujours les mêmes (voir les Règles fixées par le Conseil fédéral).
- Dans la pratique, vu que les cantons doivent par principe proposer des offres d'accueil de remplacement, seuls les parents qui n'avaient pas recours à une crèche avant le début de la crise (garde par les grands-parents ou par une personne vulnérable) ou ont été placés en quarantaine par ordre d'un médecin pourront avoir recours aux APG.

- [Formulaire et mementos en cas de coronavirus \(APG\)](#)
- [Règles et interdictions du Conseil fédéral](#)

Je n'envoie plus mes enfants à la crèche car la commune me l'a fortement déconseillé. Est-ce que je suis libéré d'en payer les coûts ?

- Attention ! Les parents qui ne confient plus leurs enfants à une crèche de manière volontaire doivent continuer d'en payer les coûts.
- Un « appel aux parents » à se montrer solidaires ou un « conseil aux parents » de garder les enfants à la maison n'est pas égal à une décision officielle de fermeture d'une crèche. Seule une décision officielle de fermeture vous permet de suspendre le versement (mais il est conseillé de prendre contact avec l'établissement d'abord) et de pouvoir percevoir des allocations pour perte de gain.

Quelles sont les professions reconnues comme indispensables pour que les parents puissent avoir accès à un service d'accueil minimal des enfants ?

- les parents qui assument des tâches indispensables, plus particulièrement au niveau sanitaire et sécuritaire (police, pompiers professionnels, armée, protection civile, prisons, ambulanciers)
 - les parents qui font partie du personnel de la santé (médecins, employés des hôpitaux, des EMS, des CMS ainsi que d'autres organisations de soins et d'aide à domicile, infirmières indépendantes, pharmaciens et employés des pharmacies, des organisations cantonales des secours et des services de sauvetage) ;
 - les parents qui travaillent dans les services d'accueil à l'école ou en crèche, dans des instituts spécialisés et foyers d'éducation spécialisée ou dans des hébergements collectifs du domaine de l'asile ;
 - les parents qui font partie du personnel en charge des tâches régaliennes indispensables (poste, télécommunication, gare et transports publics, administration publique, services du domaine social)
 - les parents qui travaillent dans les établissements accessibles au public définis dans l'Ordonnance 2 Covid-19 (art. 6 al. 3), comme les magasins d'alimentation ou de biens de consommation courante, de petite restauration à l'emporter, les banques, les stations-service, les hôtels, les ateliers de réparation de moyens de transport.
- Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), art. 6 al. 3)
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

Le service d'accueil minimal d'accueil des enfants est-il sûr ?

- Les établissements scolaires, les crèches et les garderies qui assurent l'accueil de jour des enfants appliquent les règles d'hygiène et sanitaires fixées par le [Conseil fédéral](#). Pas plus de dix personnes (enfants et encadrants) par pièce ne sont autorisés. Dans l'espace public, pas plus de 5 personnes ne peuvent être ensemble, et en respectant 2 mètres de distance entre elles.
 - Attention, les enfants qui présentent des symptômes d'infection au Covid-19 (toux, fièvre, rhume) ne sont pas admis.
- [Règles et interdictions du Conseil fédéral](#)

Où doivent s'adresser les parents ?

- Les parents qui travaillent s'adressent à leur commune, à l'établissement scolaire de leurs enfants ou à la structure de garde extrafamiliale habituelle pour en savoir plus sur le service minimal.

→ [Informations et contacts dans les cantons](#)